



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement
Bureau des Installations
Classées

ARRETE

n° 2006-272-6 du 29 septembre 2006

**portant prescriptions complémentaires à la Société SRF, pour la réalisation
d'investigations complémentaires au diagnostic de l'état des sols au regard d'une
contamination en métaux pour son site de SOULTZMATT
au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,
- VU** le Plan National Santé - Environnement (PNSE), approuvé le 21 juin 2004,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 011247 du 9 mai 2001 portant autorisation d'exploiter à la société SUDRAD Roues France SA à Soultzmatt au titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-180-6 du 29 juin 2005 portant prescriptions complémentaires à la Société SRF pour la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination en métaux, pour son site de Soultzmatt, au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU** le diagnostic de l'état des sols vis à vis d'une contamination éventuelle en métaux (rapport final n°NAM/05/031F version décembre 2005),
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées, du 11 août 2006,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CDERST) du 7 septembre 2006,

CONSIDERANT que les analyses de sols en plomb, aluminium, cadmium, chrome total, cuivre, manganèse et zinc, orientées en fonction de la nature des rejets atmosphériques identifiés, ont mis en évidence des anomalies en plomb et en cuivre au droit des sondages S1 (espace vert à l'Ouest du site) et S6 (habitation individuelle) :

- Pour le plomb : les anomalies concernent un espace vert à l'intérieur de l'usine SRF (S1=210mg /kg MS) et surtout un jardin d'une habitation individuelle à 300m du site (S6=1800 mg/kg MS),
- Pour le cuivre : les anomalies concernent les mêmes échantillons, à savoir S1 (96 mg/kg Ms) et S6 (120mg/kg MS),

CONSIDERANT que les anomalies en cuivre et en cadmium se superposent aux anomalies en plomb relevées au droit des sondages S1 et S6. Cependant les valeurs en plomb et cuivre mesurées sont plus importantes à l'extérieur du site (S6) qu'à l'intérieur du site SRF (S1),

CONSIDERANT que l'origine de ces teneurs en plomb semble difficilement imputable directement à l'activité de SRF France SA et que le bureau d'étude précise qu'entre les points S1 et S6 était implantée anciennement au Sud-Est du site une usine spécialisée dans la fabrication de jantes (BBS),

CONSIDERANT que le bureau d'étude ICF Environnement préconise en conclusion du diagnostic sols la réalisation de prélèvements complémentaires accompagnés d'analyses de sols en métaux, répartis dans les zones les plus impactées, afin de vérifier les premiers résultats,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'imposer des investigations complémentaires permettant de confirmer ou d'infirmer les premières analyses et le cas échéant d'orienter les mesures éventuelles à prendre,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – OBJET

La société SRF, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 3 avenue Nessel à Soultzmatt, est tenue de réaliser des investigations complémentaires au diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination éventuelle en métaux (rapport final n°NAM/05/031F version décembre 2005).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui sont susceptibles d'être affectés par la pollution provenant de l'activité industrielle ou passée.

ARTICLE 2 - PLAN D'ECHANTILLONNAGE

L'exploitant présentera un nouveau plan d'échantillonnage proposant les investigations complémentaires nécessaires pour infirmer ou confirmer l'impact de son activité sur son environnement.

ARTICLE 3 – INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000,
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000,
- du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb".

Les prélèvements complémentaires seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb (Pb), cuivre (Cu) et Cadmium (Cd).

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel ;

- technique d'analyse.

Les résultats des analyses complémentaires seront intégrés dans la cartographie (courbes d'isoconcentration pour chaque métal analysé) réalisée lors des premières investigations de son diagnostic de l'état des sols vis à vis d'une contamination éventuelle en métaux (rapport final n°NAM/05/031F version décembre 2005).

ARTICLE 4 - CONTENU DU DIAGNOSTIC DE L'ETAT DU SOL COMPLETE

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations initiales et complémentaires concluant sur l'impact réel du site sur son environnement sera remis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – ECHEANCIER

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous à compter de sa notification :

- présentation du nouveau plan d'échantillonnage : 3 mois,
- résultats des investigations complémentaires et commentaires : 6 mois.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - SANCTION

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de SOULTZMATT et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SOULTZMATT pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de GUEBWILLER, le Maire de SOULTZMATT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société SRF.

Fait à COLMAR, le 29 septembre 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

<p>Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
--